

[Traduction]

« M. Bozo Dabinovic
Agent et commissaire maritime de
Saint-Vincent-et-les-Grenadines

...

Hambourg, le 20/02/1998

...

Sur instructions du Gouvernement de la République de Guinée, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci a accepté de soumettre le différend entre les deux Etats concernant le navire *Saiga* à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg). Le Gouvernement accepte donc de transférer au Tribunal international du droit de la mer la procédure d'arbitrage introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines par sa notification du 22 décembre 1997. Vous trouverez ci-joint des instructions écrites du Ministre de la justice à cet effet.

Comme suite à l'échange de vues qui a eu lieu récemment entre les deux Gouvernements, notamment grâce aux bons offices du Président du Tribunal international du droit de la mer, le Gouvernement guinéen accepte que le différend soit soumis au Tribunal international du droit de la mer aux conditions ci-après :

1. le différend sera réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 22 décembre 1997, date de la notification de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
2. les procédures écrite et orale devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés.
3. les procédures écrite et orale se dérouleront conformément au calendrier annexé à la présente lettre.
4. le Tribunal international du droit de la mer examinera toutes les demandes en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses visées au paragraphe 24 de la notification du 22 décembre 1997 et il sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et autres dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause.
5. la demande en prescription de mesures conservatoires introduite devant le Tribunal international du droit de la mer par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998, l'exposé en réponse du Gouvernement de la Guinée en date du 30 janvier 1998 et toutes les pièces présentées ultérieurement par les parties en relation avec la demande seront considérés par le Tribunal comme ayant été présentés en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines peut indiquer qu'il accepte que le différend soit soumis au Tribunal international à ces conditions en répondant par

écrit à la présente lettre par votre intermédiaire. Les deux lettres constitueront un accord juridiquement obligatoire (l'“accord par échange de lettres”) entre les deux Etats en vue de soumettre le différend au Tribunal international du droit de la mer, et cet accord prendra effet immédiatement. La République de Guinée transmettra l'accord par échange de lettres au Président du Tribunal international du droit de la mer immédiatement après sa conclusion. Dès que le Président aura confirmé qu'il a reçu l'accord et que le Tribunal international est prêt à examiner le différend, la procédure d'arbitrage introduite par la notification du 22 décembre 1997 sera réputée avoir été transférée à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer.

L'agent de la République de Guinée,

(Signé)

Hartmut von Brevern

... »

[Traduction]

« Monsieur Hartmut von Brevern

...

Hambourg

...

Le 20 février 1998

...

J'accuse réception de votre lettre du 20 février 1998 adressée à M. Bozo Dabinovic, agent et commissaire maritime de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, au sujet de la procédure d'arbitrage concernant le navire *Saiga* et de la demande en prescription de mesures conservatoires.

Au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, j'ai l'honneur de confirmer que mon Gouvernement accepte que le différend soit soumis au Tribunal international du droit de la mer aux conditions énoncées dans votre lettre du 20 février 1998, dont copie est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer,

Le Ministre de la justice

(Signé)

Carl L. Joseph

... »;